



Régimes matrimoniaux : le menu ou la carte

De la séparation de biens à la communauté universelle, toutes les nuances existent

● Les futurs époux disposent d'une totale liberté pour la détermination de leur régime matrimonial. Il existe une palette de régimes prévue par le Code civil qu'il est possible d'aménager. L'élaboration du « bon » régime matrimonial est importante car elle comporte des conséquences, pour les époux eux-mêmes et pour leurs ayants droit.

Qui ne dit mot, consent : la communauté réduite aux acquêts

A défaut de contrat de mariage exprès, la loi décide pour les époux, car ils sont alors automatiquement mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Les biens acquis avant mariage par les époux, ainsi que ceux reçus par succession, demeurent propres à chacun. En revanche, les biens acquis postérieurement au mariage rentrent dans la communauté, pour autant qu'ils n'aient pas été acquis avec les biens propres indiqués ci-dessus.

A la dissolution du mariage, décès ou divorce, les biens communs sont répartis par moitié, quand bien même un seul des époux a contribué par son travail aux ressources et au patrimoine du foyer. Finalement, ce régime prend en compte le travail « ménager et familial » de l'époux au foyer. Il est toutefois déconseillé aux ménages dont l'un des mem-

bres exerce une activité comportant des risques professionnels. En effet, le remboursement de toutes les sommes dues pendant le mariage peut être poursuivi sur les biens communs dès lors que la dette est née pendant le mariage, qu'elle soit née du chef des deux époux ou d'un seul, qu'elle soit contractuelle ou délictuelle, qu'elle soit due à la responsabilité dans un cadre professionnel.

Tout ensemble : la communauté universelle

Dans ce régime, tout est commun. Les époux disposent d'un patrimoine commun et unique regroupant l'ensemble de leurs biens.

L'intérêt de ce contrat est qu'il est presque toujours assorti d'une « clause d'attribution intégrale ». Dans cette hypothèse, en cas de décès de l'un des conjoints, l'époux survivant recueille l'intégralité des biens (et non plus simplement la moitié), et cela sans ouverture de succession.

Ce régime est très protecteur en cas de dissolution, surtout en cas de déséquilibre fort entre les patrimoines propres des époux. Il est doux puisque le conjoint survivant ne supporte pas les affres d'une succession. Il permet aussi de bénéficier d'un meilleur étalement des droits de mutation en cas de donation au profit des enfants en rééquilibrant les masses patrimoniales à

donner.

Toutefois, en l'absence de donation pendant le mariage, ce régime reporte l'intégralité des droits de succession – qui sont généralement plus élevés que les droits de donation – sur la seule tête du conjoint survivant. La spécificité de ce choix a un peu disparu depuis que le conjoint survivant est exonéré de droits de succession sur la part qu'il reçoit.

Chacun chez soi : le régime de la séparation de biens

Par ce régime, chacun conserve ses biens propres ainsi que ceux qu'il acquiert par le travail. Corrélativement, chaque époux doit assumer ses dettes, nées avant ou postérieurement au mariage, sauf celles relatives à l'entretien du ménage ou à l'éducation des enfants. Ainsi, la séparation de biens présente l'avantage d'assurer l'indépendance à chacun des époux dans l'utilisation de ses pouvoirs pour l'exercice de son activité professionnelle ainsi que dans la gestion de son patrimoine. Un tel régime est à conseiller lorsque chacun des époux exerce une activité professionnelle lui conférant des ressources suffisantes, et qu'il souhaite bénéficier d'une autonomie réelle dans la gestion de ses biens. Ce régime n'est pas protecteur du conjoint ne disposant pas d'un patrimoine propre suffisant pour

assumer son train de vie.

Le régime de séparation de biens permet une protection efficace du ménage face aux créanciers puisqu'ils doivent cantonner leur action au seul conjoint débiteur. C'est particulièrement vrai en cas de mise en cause de la responsabilité professionnelle d'un des époux. Cependant, en cas d'emprunt, dans les faits, les banques exigent le plus souvent l'engagement des deux époux.

Le petit commerce : la société d'acquêts

Moins connue, la séparation de biens avec société d'acquêts est aussi riche d'intérêts. En effet, la société d'acquêts est une communauté créée sur mesure, à laquelle peuvent être apportés un ou plusieurs biens particuliers (la résidence principale, par exemple) ou une catégorie de biens (notamment tout ou partie des revenus des époux).

Ainsi, une communauté réduite peut être conventionnellement dessinée, comprenant par exemple les seuls immeubles, voire le seul qui sert à l'habitation principale, évitant les déchirements de fin de régime. Les époux pourront ainsi atténuer la rigueur de la séparation de biens pour l'époux qui a peu ou pas de revenus tout en conservant une grande autonomie.

M^e Jérôme Barré,
de la société d'avocats Franklin

Le tuning, ou comment peaufiner son régime

● Par une combinaison de choix, les époux peuvent modifier le périmètre propre/commun en excluant de – ou en intégrant à – la masse commune tel ou tel bien propre dans le cas des régimes communautaires. Il est également possible d'introduire une dose communautaire dans un régime séparatiste en intégrant notamment une société d'acquêts. Ces changements peuvent introduire des avantages matrimoniaux, lesquels ne sont jamais imposables, en raison de leur nature juridique, à l'instar d'une clause de préciput (droit pour le conjoint survivant avant tout partage de prélever certains biens ou droits sur la communauté), ou d'une clause de partage inégale. L'insertion de ce type de clause peut aussi être combinée avec la rédaction subtile d'un testament.

Le choix des étrangers

● La définition de loi applicable est intéressante lorsque l'un des époux n'est pas citoyen français ou lorsqu'il ne réside pas en France. En effet, en présence d'un élément d'extranéité, les époux pourront désigner la loi nationale de l'un des époux ou la loi de la résidence habituelle de l'un d'eux. Cette désignation vaut pour l'ensemble du régime matrimonial. Toutefois, un dépeçage est admis pour les immeubles, qui peuvent être soumis à la loi du lieu de situation de l'immeuble.

A cette occasion, les époux peuvent déterminer utilement le régime matrimonial, légal ou conventionnel, proposé par la loi nouvelle choisie. Cette désignation peut s'opérer à tout moment au cours du mariage. Elle est plus simple à réaliser que s'agissant de nationaux résidents en France.

En bref

BOUCLIER FISCAL **Valse-hésitation sur son** **maintien ou sa suppression**

Mesure phare de la présidence de Nicolas Sarkozy, le bouclier fiscal fait l'objet d'un débat de plus en plus véhément au sein même du gouvernement.

Ce mécanisme, qui implique que les impôts directs payés par un contribuable ne peuvent être supérieurs à 50 % de ses revenus, est de plus en plus contesté.

A l'heure où une politique de rigueur budgétaire se met en place, certains ministres comme celui de la Défense, Hervé Morin, où encore le secrétaire d'Etat chargé des Affaires européennes, Pierre Lellouche, estiment qu'il faudra à terme supprimer cette mesure, jugée impopulaire car elle concerne 99 % des contribuables assujettis à l'ISF.

Son maintien a été réaffirmé par le ministre de l'Éducation et porte-parole du gouvernement, Luc Chatel, et également défendu par son collègue chargé du Travail, Eric Woerth, qui arguent que ce mécanisme est un élément

essentiel de la compétitivité de la France en matière fiscale. Ses détracteurs voudraient l'amender, au moins partiellement, afin entre autres de financer la réforme en cours des retraites.

IMPOTS SUR LE REVENU **Tiers prévisionnel**

Attention pour les contribuables qui ne sont pas mensualisés. Le dernier délai pour régler le deuxième tiers prévisionnel de l'impôt sur le revenu 2010 est fixé au lundi 17 mai. Ultimes recours pour les retardataires qui souhaitent échapper à la pénalité de 10 % qui s'applique en cas de non-respect de ce calendrier, le paiement par Internet ou le prélèvement automatique à l'échéance.

Le premier donne droit à cinq jours supplémentaires pour régler l'acompte (soit le 22 mai), le second octroie dix jours avant le prélèvement, à condition d'être inscrit pour ce mode de règlement au plus tard le 17 mai à minuit sur le site dédié :

<http://www.impots.gouv.fr>